

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 24 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 V 12 G** Vœu relatif à l'accessibilité des cabinets médicaux des professionnels de santé parisiens.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Considérant que l'obligation d'accessibilité universelle, introduite par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, s'applique aux locaux des professionnels de santé ;

Considérant que les professionnels de santé parisiens, incluant prescripteurs (tels qu'omnipraticiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens) et auxiliaires médicaux (tels qu'infirmiers, orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, orthoptistes et pédicures), étaient près de 16.300 en 2010, d'après le rapport éponyme de l'Assurance maladie de Paris ;

Considérant que plus de 330.000 Parisiens sont en situation de handicap ;

Considérant que certains cabinets médicaux peinent à accomplir la mise aux normes qui leur incombe, privant ainsi de l'accès aux soins de nombreux patients en situation de handicap ;

Considérant que l'objectif d'accessibilité semble loin d'être atteint, tandis qu'environ la moitié des personnes en situation de handicap ont des difficultés à trouver un cabinet médical ou paramédical adapté, selon l'Association des paralysés de France (APF), qui évoque une "anomalie surréaliste" ;

Considérant qu'en France environ 60% des cabinets libéraux, essentiellement en ville, sont ainsi inadaptés aux personnes handicapées ;

Considérant qu'aucune compilation exploitable de données chiffrées ne semble disponible quant à la situation parisienne ;

Considérant d'autre part que la diversité de la nature des locaux médicaux nuit à une mise en accessibilité globale et harmonisée ;

Considérant en effet que les locaux des professionnels de santé, -pour leur grande majorité des ERP classés en 5<sup>ème</sup> catégorie-, peuvent relever de la 1<sup>ère</sup> catégorie lorsqu'ils sont implantés dans un centre commercial ;

Considérant par conséquent que la loi d'habilitation de 2014 attribue aux premiers un délai de 3 ans à compter de 2015, contre 9 ans pour les seconds ;

Considérant qu'il existe également des locaux de professionnels de santé utilisés au moins partiellement pour la vie familiale, juridiquement considérés comme des bâtiments d'habitation, échappant en cela à l'obligation légale d'accessibilité ;

Considérant que le rapport remis par Pascal Jacob à M. Touraine et M-A Carlotti en avril 2013, sur l'accessibilité aux soins des personnes handicapées, préconisait la déclaration de leur accessibilité par l'ensemble des professionnels de santé ainsi que la mise à disposition de tous de cette base de données (mise à jour par les Ordres professionnels respectifs) ;

Considérant que ce rapport mettait en avant le double intérêt d'un recensement actualisé, tant au regard de la prise de conscience que pourrait générer chez les professionnels de santé une visualisation concrète de leurs lacunes en termes de mise en accessibilité, qu'en faveur de l'information du patient de l'offre de soins ambulatoire disponible ;

Considérant enfin la volonté affichée dans la lettre de cadrage de l'adjoint en charge de la santé et du handicap d'effectuer des travaux liminaires de cartographie et de recensement des structures de premier recours « afin de disposer d'une vision exhaustive et actualisée des dispositifs, de leur répartition sur le territoire et de leur accessibilité en termes d'horaires » ;

Considérant par conséquent que le critère d'accessibilité aux personnes en situation de handicap pourrait être ajouté au périmètre de cette cartographie ;

Sur proposition de M. François HAAB, M. Yves POZZO DI BORGO, Mme Béatrice LECOUTURIER et des élus du groupe UDI-Modem ;

#### Demande à la Maire de Paris :

- Qu'il soit procédé à un état des lieux de la ventilation parisienne entre locaux médicaux récents (postérieurs à 2007), locaux médicaux antérieurs à 2007, locaux médicaux au sein d'un centre commercial, ou encore au sein d'une copropriété ;
- Qu'un recensement des locaux médicaux accessibles à Paris soit effectué et communiqué aux Conseillers de Paris ;
- Que les chiffres ainsi obtenus permettent de dresser une cartographie consultable par les Parisiens des locaux médicaux accessibles.